

## B - CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Relatifs à l'enquête publique  
portant sur la commune de Marsillargues  
préalable à :

- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MARSILLARGUES à partir du captage de Capoulière de Grâce (3 forages) ;
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent ;
- l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement par la commune de MARSILLARGUES.

### I-) Fondements juridiques

- Les articles R11-3 à R11-13 du code l'expropriation.
- L'article L214-4 du code de l'environnement qui stipule que l'autorisation de prélever de l'eau destinée à l'alimentation publique doit faire l'objet d'une enquête publique.
- L'article L1321-2 du code de la santé publique qui dispose que la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un PPI, un PPR et un PPE ainsi que les servitudes liées à chacun de ces périmètres.
- L'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements permanents ou temporaires soumis à déclaration issus d'un sondage, forage, puits, etc.
- La délibération du conseil municipal de Marsillargues du 18 décembre 2013 approuvant le dossier d'enquête et demandant l'ouverture d'une enquête publique à la préfecture de l'Hérault.
- La désignation du commissaire-enquêteur par la décision du Président du tribunal administratif de Montpellier n°E14000079/34 du 21 mai 2014.
- L'arrêté préfectoral n° 2014-I-1020 du 17 juin 2014 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault portant l'ouverture de l'enquête publique.

### II Objet de l'enquête

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport du commissaire enquêteur ainsi que son avis et conclusions, relatifs à l'enquête publique préalable cité supra :  
Seule la commune de Marsillargues est concernée par cette enquête publique.

La commune de Marsillargues souhaite obtenir la DUP du champ captant Capoulière de Grâce correspondant aux régimes d'exploitation suivants :

	En moyenne	En pointe
Volume horaire	100m <sup>3</sup> /h (sur 14h)	100 m <sup>3</sup> /h (sur 18h)
Volume journalier	1400 m <sup>3</sup> /h	1800 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel	511 000 m <sup>3</sup> /h	

Une capacité de 1800 m<sup>3</sup>/j suffit à satisfaire les besoins du jour de pointe en eau de la commune à l'horizon 2030 définis dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune (SDFE/GE) avec 70 % de rendement.

Les périmètres de protection et les prescriptions en découlant sont proposés sur l'avis la proposition de mai 2011, modifiée en avril 2012, de l'hydrogéologue agréé.

Le PPI comprend une surface de 3730 m<sup>2</sup>.

Le PPR comprend une surface d'environ 66 hectares.

Le PPE comprend une surface d'environ 407 hectares.

Ces périmètres sont sur la commune de Marsillargues.

### **III) Avis motivé du commissaire enquêteur**

- Considérant la bonne organisation et le bon déroulement de l'enquête ;
- Considérant que l'information du public sur l'existence d'une enquête publique a été suffisante et conforme à la réglementation ;
- Considérant la complétude de la composition du dossier ;
- Considérant le manque d'intérêt du public pour cette enquête ;
- Considérant le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- Considérant que la DREAL valide la demande d'autorisation de prélèvement d'eau sur la commune ;
- Considérant que l'ARS et la DDTM jugent le dossier régulier et complet ;
- Considérant qu'il n'y a pas d'incidence sur les milieux physique, naturel et humain ni d'autres projets recensés dans le périmètre proche susceptible d'entraîner des effets cumulés directs ;
- Considérant que la DUP n'a pas d'incidence défavorable sur l'environnement et que les ressources en eau sont préservées;
- Considérant que les parcelles de l'emprise du PPI sont de la pleine propriété de la commune de Marsillargues et qu'il n'y a pas lieu à expropriation ;
- Considérant les dispositions techniques et administratives prises et à venir par la commune vis-à-vis des installations techniques des opérateurs téléphoniques à l'intérieur du PPI ;
- Considérant la nature des travaux de réhabilitation du réseau, de la mise en conformité des forages et de la mise en adéquation des besoins futurs;
- Considérant qu'il n'y a pas de liens entre ce captage et la pollution du Vidourle ;
- Considérant l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé ;
- Considérant que l'opération présente un intérêt d'utilité publique quant à la qualité et à la fourniture de l'eau en alimentation potable des habitants de Marsillargues ;

- Considérant que le coût de l'opération est en rapport avec son rendement, son intérêt pour le public et les capacités de financement de la commune :

### CONCLUSIONS :

Compte tenu de ce qui précède et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

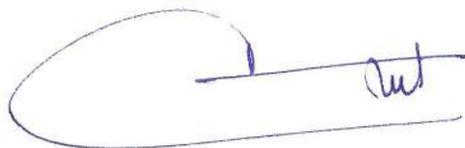
#### **J'émet un avis favorable :**

- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de MARSILLARGUES à partir du captage de Capoulière de Grâce (3 forages) :
- la déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent,
- l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement par la commune de MARSILLARGUES

#### **Assorti de deux recommandations :**

- engager la procédure d'abrogation de la DUP de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1967 ;
- prendre en compte les préconisations de l'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé et mettre à jour le POS.

le 22 Août 2014

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and the word 'Aut' written below it.